



25 - 263



Direction Territoriale de Paris

Agence Seine Amont

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
MANIFESTATION EVENEMENTIELLE

N° 6405

Port de Choisy le roi

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine, établissement public de l'Etat, dont le siège est situé au 71 quai Colbert, 76600 LE HAVRE, représenté par M. Paul GAMEIRO - Responsable du Service du Développement, Urbanisme, Environnement, représentant la Direction Territoriale de Paris, domiciliée au 2 quai de Grenelle à Paris 75015,

d'une part,

et,

VILLE DE CHOISY LE ROI, Commune, immatriculée à l'INSEE sous le numéro 21940022300018, dont le siège social est situé M. LE MAIRE Place Gabriel PERI à 94600 CHOISY LE ROI, représenté(e) par Tonino PANETTA, en qualité de Maire de Choisy le Roi,

Ci-après dénommée "le Titulaire",

d'autre part,

Vu la décision du Directoire du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine n° DIR23-225 du 22 décembre 2023 approuvant les conditions tarifaires de la redevance relative aux manifestations événementielles se déroulant à l'extérieur du bief de Suresnes,

Vu les ordonnances n° 2021-614 et décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatifs à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes de Rouen et du Havre en un établissement public unique, le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine,

Vu la demande formulée le 13/06/2025 par Slimane Ammouche, Chargé D'évènements - Relations Publiques, afin d'obtenir l'autorisation pour accueillir du public et amarrer une barge dans le but d'un lancement pyrotechnique sur le port de Choisy le roi du 13/07/2025 au 14/07/2025 et le 30/07/2025 pour la tenue de la Crito'Star, et à son acceptation de principe par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le Titulaire à occuper à titre précaire et révocable, (et sous le régime des occupations temporaires du domaine public défini par les articles L 2122-1 à L 2122-4 et R 2122-1 à R 2122-7 du Code de la propriété des personnes publiques), les emplacements définis ci-après à l'article "Autorisations administratives - condition suspensive".

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

La convention d'occupation temporaire et ses annexes constituent un ensemble contractuel unique. Les annexes font partie intégrante de la convention et ont ainsi valeur contractuelle. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

En cas de contradiction ou de divergence ou d'incompatibilité entre une ou des stipulations figurant dans le corps de la convention et une ou des stipulations figurant dans les annexes, les stipulations figurant dans le corps de la convention prévalent.

ARTICLE 3 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES – CONDITION SUSPENSIVE

La présente autorisation a pour seul et unique objet l'occupation temporaire du domaine public dont le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine est propriétaire et/ou gestionnaire.

Elle ne saurait donc en aucun cas substituer les autorisations administratives éventuellement prescrites par les autorités compétentes en matière de police et de sécurité (et ce, eu égard notamment à l'importance et/ou la nature des activités et/ou manifestations envisagées par le Titulaire).

Il appartient en conséquence au Titulaire d'entreprendre toutes les démarches utiles en vue de leur(s) obtention(s) auprès des autorités compétentes, étant ici précisé que la présente autorisation est délivrée sous condition suspensive d'obtention de ces autorisations, préalablement à toute prise d'effet de la convention.

ARTICLE 4 - OBJET ET LIEUX MIS A DISPOSITION - UTILISATION

Les lieux et objet de l'autorisation sont les suivants :

Le Titulaire est autorisé à accueillir du public et amarrer une barge dans le but d'un lancement pyrotechnique et pour l'événement Crito'Star sur le port de Choisy le roi aux jours et horaires définis à l'article "Période d'effet ", comme détaillé ci-après :

Cette implantation est sollicitée dans le cadre de festivité à l'occasion de la fête nationale et pour l'organisation de l'événement Crito'Star.

Les implantations autorisées figurent sur le(s) plan(s) ci-annexé(s) à la présente autorisation.

D'une manière générale, il est rappelé que le Titulaire est, en tant qu'organisateur de l'événement, responsable de la sécurité générale du site affecté à la manifestation et du maintien de l'ordre public.

Il lui appartient en conséquence de prendre toutes les dispositions (en liaison le cas échéant avec les autorités compétentes) pour s'assurer du respect de ces obligations.

En ce qui concerne l'espace public objet de l'autorisation, le Titulaire veillera tout particulièrement aux dispositions suivantes :

- La mise en place de cet événement ne devra pas gêner la voie de desserte du port (passage des véhicules de sécurité ainsi que des autres usagers de ce site), ni l'exploitation des autres amodiataires, ni l'exploitation du plan d'eau.
- Le Titulaire veillera donc à préserver l'accès et la continuité du passage du public sur le terre-plein et prendra si nécessaire toutes dispositions pour en assurer la sécurité.
- L'attention du Titulaire est attirée sur la forte fréquentation du port par les cyclistes. La circulation des vélos additionnée à la présence du public participant à l'événement est source de forts risques de chutes et accidents.
- Il lui revient donc de veiller si nécessaire à aménager et sécuriser les flux de déplacement des uns et des autres en préservant les accès de tous à l'ensemble du port et ce, sans que sa traversée en soit entravée, (dans sa longueur en particulier).
- En cas d'utilisation d'un bateau ou d'un engin ou ponton flottant, le Titulaire définira et prendra en charge les mesures de sécurité nécessaires pendant les phases d'embarquement et débarquement des passagers.

- Le Titulaire s'assurera enfin que son activité n'engendre pas d'obstacles à la circulation des personnes handicapées et s'engage, si tel est le cas, à prévoir et mettre en place des déviations qui leur soient accessibles.

Le Titulaire sera enfin particulièrement attentif, pendant le déroulement de la manifestation, à s'assurer de la sécurité des participants, et s'attachera notamment à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et contenir tout débordement.

Il est rappelé que toute utilisation de la zone portuaire non prévue par la présente autorisation ou pour un usage autre que celui exprimé ci-dessus, est strictement interdite.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX – ENTRETIEN ET REMISE EN ETAT

Le Titulaire est réputé avoir visité les lieux et pris connaissance des risques spécifiques aux espaces portuaires. Il reconnaît que ces lieux sont adaptés à la manifestation et/ou l'activité envisagée, et qu'ils sont en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

Le titulaire s'engage à faire réaliser un plan de prévention et de sécurité concernant le stationnement, le risque de chute à l'eau, la gestion des mouvements de foule, les risques techniques (électrique notamment) afin de prendre en compte les risques encourus. Celui-ci est joint en annexe de la présente convention.

Il reconnaît également avoir été informé qu'il lui est interdit d'y établir une quelconque installation fixe, d'effectuer un quelconque « spitage » sur les quais et murs de quai, et/ou de planter des clous dans les troncs des arbres présents sur cet emplacement.

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie des lieux sera effectué :

Le 11/07/2025 pour l'état des lieux d'entrée puis le 15/07/2025 pour l'état des lieux de sortie et le 30/07/2025 pour l'état des lieux d'entrée et de sortie.

Ces lieux devront être maintenus et restitués, à l'issue de l'événement, en bon état de propreté et d'entretien.

Le Titulaire est informé à ce titre, qu'il s'expose à sanction (contravention de 3ème classe dont la peine d'amende peut atteindre 450 €), en cas :

- D'abandon, dépôts ou jets de papiers, cartonnages, boîtes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou obstruer la voie publique (Art. 99-2),
- De déversements dans l'eau ou sur les rives de toutes matières usées, solides ou liquides, susceptibles de constituer une cause d'insalubrité (Art. 90),
- De dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelle nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères (Art. 84).

Le Titulaire s'engage, en exécution des obligations exposées ci-dessus, à maintenir la propreté des lieux et à procéder ou faire procéder, à ses frais, à la remise à neuf de tout élément détérioré pendant le déroulement de l'événement.

A défaut d'y avoir procédé, et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans les 8 jours suivant sa réception, il autorise par avance le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine à y remédier et à procéder à son encontre, et sans autre formalité, au recouvrement des dépenses exposées à ce titre.

ARTICLE 6 - NUISANCES SONORES

Il est rappelé au Titulaire que les manifestations publiques à caractère commercial, festif, sportif, culturel ou touristique doivent respecter les dispositions des articles R 1334-30 à 1334-37 du Code de la Santé publique relatifs aux prescriptions applicables en matière de nuisances sonores afin de ne pas occasionner de gêne vis-à-vis des riverains.

Des dérogations à ces horaires sont néanmoins possibles en cas de nécessité ou d'urgence. Les entreprises doivent alors en faire la demande expresse auprès de la Préfecture de police (bureau des actions contre les nuisances).

Les groupes électrogènes utilisés doivent être conformes aux normes spécifiques sur la protection de l'environnement. Ils doivent être insonorisés (norme Emo3) et équipés de pots catalytiques performants afin d'éviter les nuisances liées aux émissions de fumées polluantes.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Il est rappelé au Titulaire que les manifestations publiques à caractère commercial, festif, sportif culturel ou touristique doivent respecter les dispositions du Code de l'Environnement, Titre VIII relatif aux prescriptions applicables en termes de protection du cadre de vie et les restrictions de publicité sur la voie publique, y compris sur le fleuve en stationnement sur les plans d'eau portuaires.

Il est également rappelé au Titulaire que le constat de ces nuisances l'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DE CANTINE, BUVETTE, ESPACE DE RESTAURATION

Il incombe au Titulaire de veiller au respect des dispositions du Code de l'Environnement.

Le Titulaire doit assurer la récupération des eaux usées par une cuve appropriée et l'enlèvement de tous déchets liés à la restauration sans utilisation des locaux-poubelles ou poubelles existants réservés aux bateaux à quai et aux promeneurs.

ARTICLE 9 - ACCES AU TERRE-PLEIN

Le terre-plein portuaire est libre d'accès.

Le Titulaire est dispensé du dépôt de garantie prévu à l'article 1.2.5 du Cahier des Charges.

Les accès doivent être restitués vide de tout stationnement. A défaut, le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine pourra procéder à l'évacuation du ou des véhicule(s) aux frais et risques du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à effectuer la remise à neuf de tout élément détérioré pendant le déroulement de l'événement.

A défaut, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans les 8 jours à compter de sa réception, le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine y pourvoira aux frais du Titulaire.

Raccordements aux réseaux du Port

Le titulaire n'est pas autorisé à se raccorder sur les installations du Grand Port Fluvio Maritime de l'Axe Seine pour s'approvisionner en électricité.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE – GARDIENNAGE

Le Titulaire demeurera gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans les lieux mis à disposition et devra en assurer la surveillance et le gardiennage pendant toute la durée de l'autorisation.

En conséquence, le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine ne saurait être tenu pour responsable en cas de détériorations, dégradations ou vol affectant son matériel et/ou ses installations.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES – ASSURANCES

Le Titulaire sera seul responsable des dommages, nuisances et pertes de toute nature pouvant affecter, tant les biens que les personnes (notamment son personnel, ses clients et fournisseurs, et plus généralement tout tiers pouvant se trouver sur les lieux objets des présentes), du fait de son activité, de ses agissements, de ses matériels, et/ou des personnes agissant pour son compte.

En cas d'accident, d'incident ou de tout autre dommage la responsabilité du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine ne pourra en conséquence être recherchée.

Par ailleurs, le Titulaire devra justifier d'une assurance dommage aux biens /responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités ci-avant exposées et pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'événement envisagé.

Cette assurance comportera, pour les responsabilités ci-dessus visées à l'alinéa 1, une clause de renonciation à recours contre le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine et son assureur. Il devra en être justifié préalablement à la prise d'effet de la convention.

ARTICLE 12 - RISQUES DE CRUES - PPRI (PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION)

Le Titulaire est informé que le niveau de référence de la Seine sur le site est à la cote de 29,65 (IGN 69, dite « RN Retenue Normale »).



Le Titulaire est informé que le quai peut être inondé en raison des crues hivernales.

Il est recommandé au Titulaire de consulter la carte nationale vigilance crues.

Le Titulaire s'engage à se conformer aux dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du département dont dépend le site concerné par la présente convention.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est accessible en ligne sur le site internet de la préfecture concernée.

Il appartient au Titulaire de surveiller l'éventuelle montée de crue sur le site officiel <https://vigicrues.gouv.fr> afin de pouvoir libérer le site avant une éventuelle submersion.

ARTICLE 13 - RESILIATION – SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Le Titulaire reconnaît être informé de ce que la présente convention d'occupation temporaire du domaine public est consentie à titre précaire et révocable, conformément aux dispositions de l'article R 2122-1 du code de la propriété des personnes publiques et que le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine pourra donc, à ce titre, et en application de l'article R 2122-7 du même code (et notamment en cas d'inobservation des clauses et conditions exposées ci-dessus, ou plus généralement de troubles apportés à l'ordre public, à la propreté, ou au voisinage), procéder sans formalités particulières à la résiliation de la convention, laquelle sera effective dès réception par le Titulaire d'un courrier recommandé AR l'informant de cette décision.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature, du fait de la résiliation de la convention et ce, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 14 - PERIODE D'EFFET

La présente autorisation prend effet le 13/07/2025 à partir de 7 heures et sera valable pour la période s'étendant jusqu'au 14/07/2025 18 heures. Et le 30/07/2025 à partir de 7 heures et sera valable pour la période s'étendant jusqu'à 22 heures.

Le Titulaire veillera à faire respecter ces horaires (notamment pour ce qui est de la fin des animations), et à organiser le départ des participants de telle façon que le site soit évacué aux horaires indiqués.

ARTICLE 15 - REDEVANCE

L'autorisation est subordonnée au paiement par le Titulaire d'une redevance dont le montant est fixé à 815,64 € HT + 163,13 € (TVA à 20 %) soit 978,77 € TTC (valeur 2025).

Ce montant est payable à la signature de l'autorisation :

- par chèque libellé à l'ordre du Chef du Service Comptable de la Direction Territoriale Paris du Grand Port Fluvio-Maritime



- par virement bancaire

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé d'identité bancaire est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc.)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Cle RIB	Domiciliation
10071	75000	00001000274	34	75PARIS
Identifiant international de compte bancaire - IBAN				
IBAN (International Bank Account Number)				
				BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1750	0000	0010 0027 434 TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE

GD PORT FLUVIO-MARITIME AXE SEINE SERVICE COMPTABLE PARIS

Toute utilisation du terre-plein en dehors de la période fixée à l'article « Période d'effet » et pour une durée totale cumulée supérieure à une semaine donnera lieu à facturation d'une majoration de 100% de la redevance initiale selon le tarif approuvé par la décision du Directoire du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine n° DIR23-225 du 22 décembre 2023, ceci, sans préjudice du droit du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine d'engager des poursuites éventuelles pour occupation sans titre ou de procéder à la résiliation de la convention.

Le Titulaire ne pourra demander au Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine aucune réduction du montant de la redevance prévue à l'autorisation pour dommages résultant de perturbations atmosphériques, inondations, sécheresse, incendies, vols, etc... .

ARTICLE 16 - CONDITIONS SPECIFIQUES

Une notification de la présente autorisation sera adressée :

A la société VILLE DE CHOISY LE ROI,
 A Madame la Directrice du Développement Domanial,
 A Madame le Chef du Service Comptable de la Direction Territoriale Paris,
 A Monsieur le Directeur de l'Agence Seine Amont,

Chacun étant chargé, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

En deux exemplaires originaux

ARTICLE 17 - SIGNATURES

Fait à Bonneuil-sur-Marne
le

Pour le Grand Port Fluvio-Maritime
de l'axe Seine

M. Paul GAMEIRO

Signature :

Fait à
le

Le titulaire,
VILLE DE CHOISY LE ROI représentée
par

M. Tonino PANETTA

Signature :

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Tonino Panetta', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de CHOISY LE ROI' and a central emblem. The entire signature and stamp are enclosed within a hand-drawn oval.

- Plan des lieux mis à disposition n° CHO_CO_30072501
- Plan de prévention

